



Envoyé en préfecture le 07/04/2022	Berger Levrault
Reçu en préfecture le 07/04/2022	
Affiché le 07/04/2022	
ID : 030-213000037-20220331-DEC202225-CC	

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

**DECISION DU MAIRE**

Réf. : DEC/2022/25 /1.1

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un marché aux puces, à la brocante et vides greniers sur la ville d'Aigues-Mortes**

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoyant que lorsque les titres d'occupation du domaine public permettent à son titulaires d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'attribution doit faire l'objet d'une procédure de sélection librement organisée par l'autorité compétente, et présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, après procédure de publicité permettant aux candidats de se manifester.

**Vu** l'article L2122-2 dudit code précisant que la durée des autorisations d'occupation domaniale doit être fixée afin de ne pas restreindre ou limiter la concurrence. Cette durée doit être calquée sur celle nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et pour permettre une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis. L'article L2122-2 du CG3P prévoit que le montant de la redevance doit être fixé en fonction de l'économie générale du contrat.

**Vu** la publication d'un avis d'appel à la concurrence dans la rubrique annonces légales du Midi Libre en date du 11 mars 2022,

**Vu** la consultation mise en ligne sur le site de la ville en date du 11 mars 2022 avec la mise à disposition de la convention sur le site [www.ville-aigues-mortes.fr](http://www.ville-aigues-mortes.fr)

**Vu** l'offre présentée par :

- BROCANTE AIGUES-MORTAISE – 30220 Aigues-Mortes

**Vu** l'analyse des offres du 29 mars 2022,

**Considérant** les critères retenus pour le jugement des offres pondérés de la manière suivante, Valeur Technique 60 points et Prix 40 points

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de retenir l'Association Brocante Aigues-Mortaise, 32 avenue des Aigues-Mortes représentée par Monsieur Lucien ANDRIEU, Président, pour l'attribution de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un marché à la brocante, aux puces et vides greniers, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, renouvelable tacitement par année civile, pour une période de 3 ans, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2025, avec un montant annuel de redevance à la commune fixé à 9000 Euros.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 31 Mars 2022

Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN

*Certifié exécutoire compte tenu des :*  
- date de transmission à la Préfecture :  
- date d'affichage :

